

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

JMB

N°2026-69

OBJET

**Répartition 2026 par commune du
produit de la taxe montagne**

Nombre de membres ayant
assisté à la séance : 13
+ 2 procurations

Votes pour : 12 + 2 procurations
Abstention : 1 – André Mir
Vote contre : 0

Affiché à la porte de la mairie le 6
mai 2026 selon le relevé de
décisions

L'an **deux mille vingt-six**, le **trente avril**, à dix-sept heures, le conseil municipal de la commune de Saint-Lary Soulan dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Saint-Lary Soulan, sous la présidence de **madame Ombeline Perez**, maire.

Nombre de conseillers en exercice : **15**

Date de convocation du conseil municipal : 24 avril 2026

Présents : MM. Ombeline Perez, Manuel Bernia, Sabrina Pons, Benoît Hinfray, Maryse Pomé, Marie-Hélène Lacaze, Nicolas Herqué, Thierry Dupont, Yorick Sohm, Alexia Pons, André Mir, Raymond Campo, Fabienne Fourcade

Procuration de madame Edwige Mieyan à madame Sabrina Pons

Procuration de monsieur Yves Florence à madame Ombeline Perez

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de **13** et pouvant valablement délibérer, il a été, conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la session, à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil. **Madame Alexia Pons** a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le conseil municipal a débuté à dix-sept heures.

Rapporteur : Ombeline Perez, Maire.

La taxe dite « loi montagne » perçue par les communes est fixée à 3 % du chiffre d'affaires hors taxe de l'exploitation des remontées mécaniques du domaine skiable par Altiservice.

La répartition entre les cinq communes (Saint-Lary Soulan, Aulon, Cadeilhan-Trachère, Vielle-Aure et Vignec) est calculée chaque saison en fonction de la puissance des moteurs, de la longueur des remontées mécaniques et de la surface des pistes installées sur le territoire administratif de chaque commune.

L'implantation des remontées mécaniques n'ayant pas évolué depuis le 1^{er} janvier 2025, je vous propose la répartition suivante :

Saint-Lary-Soulan :	46,31 %
Aulon :	9,14 %
Cadeilhan-Trachère :	7,89 %
Vielle-Aure :	13,03%
Vignec :	23,63 %

En fonction de ces éléments, je vous invite à vous prononcer sur cette affaire communale.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L2333-49 à L2333-53 Code Général des Collectivités Territoriales,

Ouï l'exposé de Mme le Maire ;
Après en avoir délibéré,

Décide :

➤ que le produit de la taxe « loi montagne » au titre de l'exercice 2026, tenant compte de l'implantation des remontées mécaniques sur le territoire administratif des cinq communes au 1^{er} janvier 2026, sera réparti de la manière suivante :

Saint-Lary-Soulan :	46,31 %
Aulon :	9,14 %
Cadeilhan-Trachère :	7,89 %
Vielle-Aure :	13,03%
Vignec :	23,63 %

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme

Fait à Saint-Lary-Soulan, le 30 avril 2026



Le Maire,

Ombeline Perez